



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 décembre 2023
DÉLIBÉRATION N° 70/2023

Arrêtant le cadre de prise en charge des déplacements des agents communaux et fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	14

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
BONNO Charles
FREBAULT Feiautini Helene
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haihapaiatehaoe
BONNO Jean - Pierre
KAYSER Ornella, Tepua
VAATETE Monique
POEVAI Rogatien
BREMOND Odette

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT
TETUAVEROA Elisabeth a donné procuration à POEVAI Rogatien

ABSENT(S)
SCALLAMERA Jean Yves
LE BRONNEC Yann
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

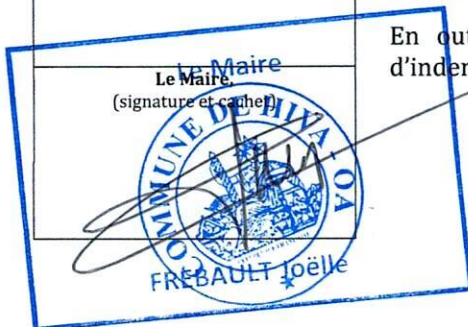
SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le 28/12/2023

Et publication ou notification

Du _____



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023 (affichage le 22 décembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 08 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT

Exposé des motifs :

Suite au nouvel arrêté HC 1014 DIRAJ/VAJC du 10 novembre, le conseil municipal décide de prendre une nouvelle délibération permettant la prise en charge ou le remboursement des frais de mission des agents communaux.

Dans le cadre de missions d'intérêt communal, les agents de la commune qui pourraient être en mission sur tout le territoire de la Polynésie ou éventuellement hors du territoire de la Polynésie peuvent prétendre aux remboursements des frais ou de prise en charge des frais de mission en respectant les modalités du nouvel arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023. Le Maire souligne l'obligation pour chaque missionnaire de fournir les pièces justificatives des dépenses qu'il aurait engagées afin de pouvoir prétendre aux indemnités de mission.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

VU l'arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission

VU le Budget de la Commune de HIVA-OA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 14 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

ARTICLE 1 Tout déplacement des agents communaux pour l'intérêt de la commune fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire.

Les frais de transport (aériens, maritimes ou terrestres) sont pris en charge par le Budget communal de l'exercice considéré, à moins qu'un autre organisme ne s'y substitue.

En outre chaque mission donne lieu au versement au bénéfice des agents communaux d'indemnités forfaitaires fixées ci-après.

ARTICLE 2 : l'article 14 de la délibération 47/2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Lieu de la mission				
		France métropolitaine			Autres collectivités d'outre- mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie et Wallis-et- Futuna
Hébergement, incluant le petit- déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiales et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation. L'agent devra présenter toutes les pièces justificatives liées à ces frais de repas.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier. L'agent devra présenter toutes les pièces justificatives liées à ces frais d'hébergement.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

L'agent devra présenter toutes les pièces justificatives liées à ces frais divers.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier des indemnités de mission, à son retour à la commune, l'agent communal missionnaire devra fournir tous les justificatifs des dépenses liées à son hébergement et à ses repas.

ARTICLE 4 : la délibération n°23/2022 du 30/05/2022 est abrogée

ARTICLE 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Joëlle FREBAULT

